4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Vienne, 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 avril 1964, conformément à l'article VI.

ENREGISTREMENT: 24 juin 1964, No 7311.

ÉTAT: Signataires: 18. Parties: 51.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

Note: Voir "Note:" en tête au chapitre III.3.

Participant ¹ Signate	ure	Ratificat Adhésio Successi	n(a),	Participant ¹	Signatur	·e	Ratificat Adhésion Successi	n(a),
Allemagne ^{2,3} 28 mar	s 1962	11 nov	1964	Népal			28 sept	1965 a
Argentine25 oct	1961	10 oct	1963	Nicaragua			9 janv	1990 a
Belgique		2 mai	1968 a	Niger			28 mars	1966 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv	1994 d	Norvège	18 avr	1961	24 oct	1967
Botswana		11 avr	1969 a	Nouvelle-Zélande ⁶			5 sept	2003 a
Cambodge		31 août	1965 a	Oman			31 mai	1974 a
Danemark18 avr	1961	2 oct	1968	Panama			4 déc	1963 a
Égypte		9 juin	1964 a	Paraguay			23 déc	1969 a
Estonie		21 oct	1991 a	Pays-Bas (Royaume				
Finlande20 oct	1961	9 déc	1969	des) ⁷			7 sept	1984 a
Gabon		2 avr	1964 a	Philippines	20 oct	1961	15 nov	1965
Ghana18 avr	1961			République	•	10.60	10	1050
Guinée		10 janv	1968 a	centrafricaine			19 mars	
Inde		15 oct	1965 a	République de Corée	30 mars	1962	7 mars	1977
Indonésie		4 juin	1982 a	République du démocratique du				
Iran (République				Congo			15 juil	1976 a
islamique d')27 mai	1961	3 févr	1965	République			3	
Iraq20 févr	1962	15 oct	1963	démocratique				
Islande		18 mai	1971 a	populaire lao			3 déc	1962 a
Italie13 mar	s 1962	25 juin	1969	République				
Kenya		1 juil	1965 a	dominicaine	30 mars	1962	14 janv	1964
Liban18 avr	1961			République-Unie de Tanzanie	27 fárm	1962	5 nov	1962
Libéria		16 sept	2005 a	Sénégal		1962	3 110V	1902
Libye		7 juin	1977 a	Serbie ⁴		1901	12 mars	2001 4
Macédoine du Nord ⁴		18 août	1993 d	Sri Lanka				1978 a
Madagascar		31 juil	1963 a	Suède		1961	31 juil 21 mars	
Malaisie		9 nov	1965 a			1901		
Malawi		29 avr	1980 a	Suisse			12 juin 28 oct	1992 a 1992 a
Maroc		23 févr	1977 a	Suriname		1061		
Monténégro ⁵		23 oct	2006 d	Thaïlande	-	1961	23 janv	1985
Myanmar		7 mars	1980 a	Tunisie			24 janv	1968 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'État accréditaire.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

Notes:

Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient les-dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion dé déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kaï-chek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

- Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole de signature facultative les 18 avril 1961 et 1 ^{er} avril 1963, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.
- ⁶ Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Tokélaou

Et déclare que, conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présent adhésion ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néozélandias aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi notes 1 et 2 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.